

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.916 du 19 mars 2013

A. 203.687/XI-18.704

En cause : **RARY Patrice,**
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. La Zone de Police de Charleroi (5330),
2. la Ville de Charleroi
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle

LE CONSEIL D'ÉTAT, LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par Patrice RARY qui demande l'annulation de la « décision du 19 décembre 2011 prise par le commissaire divisionnaire de police, chef de corps faisant fonction, Monsieur Philippe STRATSAERT, de le muter, en tant que commissaire de police, chef de poste, vers le poste de police de JUMET GOHYSSART à la date du 2 janvier 2012 » ;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires ;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDEVELDE, loco Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. VELGHE, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la zone de police de Charleroi, seule partie adverse identifiée dans la requête en annulation, et qui n'a d'ailleurs déposé aucun écrit de procédure, est une zone monocommunale qui ne dispose pas de la personnalité juridique et qui agit au nom et pour compte de la ville de Charleroi; qu'il convient de mettre dès lors hors de cause la zone de police, la ville de Charleroi étant la seule partie adverse dans la présente procédure;

Considérant que par un courrier daté du 2 janvier 2013, l'avocate de la seconde partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le commissaire divisionnaire de police, chef de corps f.f., avait décidé le 21 décembre précédent de retirer l'acte attaqué du 19 décembre 2011 portant mutation interne du requérant, commissaire de police chef de poste, vers le poste de police de Jumet-Gohyssart à la date du 2 janvier 2012; qu'à ce courrier était jointe la décision de retrait, laquelle fait référence d'une part au fait que le conseil communal de Charleroi a décidé de mettre temporairement le requérant à la pension pour inaptitude physique pour une période de 9 mois à compter du 1^{er} novembre 2012, et d'autre part à la circonstance que le greffe du Conseil d'Etat a communiqué au signataire de la décision de retrait le rapport de l'auditeur dans le présent recours en annulation, lequel rapport propose l'annulation de la décision de mutation du 19 décembre 2011 ;

Considérant que ce retrait de l'acte attaqué, qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, prive le recours en annulation de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la seconde partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La zone de police de Charleroi, première partie adverse, est mise hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT